



Convention de collaboration

entre

et

l'Intercommunale sociale du Brabant wallon

Service des puériculteurs-trices relais

Entre :

D'une part :

dont les bureaux sont sis .

représenté(e) par

Dénommé-e ci-après « le Milieu d'accueil » ;

Et d'autre part :

L'Intercommunale sociale du Brabant wallon, représentée par sa Présidente, Madame Dominique De Troyer et son Directeur général, Monsieur Vincent De Laet, dont les bureaux sont sis Domaine de Chastre, Rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre,

Dénommée ci-après « l'ISBW » ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 :

La présente convention a pour objet la délégation ponctuelle par l'ISBW d'un-e puériculteur-trice relais dans le Milieu d'accueil lors d'absence (s) au sein du personnel des équipes en fonction.

Art. 2 :

Le Milieu d'accueil et l'ISBW mettent en œuvre cette convention de collaboration dans le respect du Cadre général du Service des puériculteurs-trices relais, ci-annexé.

Art. 3 :

L'ISBW conserve toutes ses prérogatives d'employeur à l'égard des puériculteurs-trices relais ; notamment :

- le recrutement (candidatures, entretiens, établissement des critères de sélection),
- les modalités de paiement et les conditions de travail,
- le contrôle et le calcul du temps de travail,
- les décisions relatives aux congés (annuels, compensatoires, parentaux, crédit-temps,...),
- les procédures à suivre en cas d'absence au travail pour maladie,
- les règles en matière de discipline,
- les évaluations,
- la rupture du contrat de travail.

Art. 4 :

Les puériculteurs-trices relais reprennent les tâches habituellement effectuées par la personne à remplacer au sein de l'équipe et ce dans le cadre du projet d'accueil de la structure.

Art. 5 :

L'ISBW veille à la qualité des prestations effectuées par les puériculteurs-trices de soutien. Il les accompagne et contrôle leur travail en étroite collaboration avec le Milieu d'accueil.

Art. 6 :

L'ISBW inscrit son personnel dans une dynamique de formation continuée.

Art. 7 :

Le Milieu d'accueil informe les parents du rôle des puéricultrices-teurs relais dans son projet d'accueil.

Art. 8 :

Pour l'année 2017, le Milieu d'accueil réserve un volume de journées de prestation de
Jours.

Celui-ci est réparti par trimestre de la façon suivante :

Premier trimestre : jours Troisième trimestre : jours

Deuxième trimestre : jours Quatrième trimestre : jours

Art. 9 :

La gestion du volume de journées réservées est assurée par l'ISBW, en étroite collaboration avec le Milieu d'accueil.

L'attribution des remplacements est effectuée de la façon la plus équitable.

Art. 10 :

Le Milieu d'accueil s'engage à inscrire à son budget les montants nécessaires pour faire face à ses obligations.

Art. 11 :

Trimestriellement, l'ISBW facture au Milieu d'accueil les jours réservés visés à l'article 6. Le Milieu d'accueil paye ces factures au plus tard 30, jours après leur réception.

Art. 12 :

Le/la directeur-trice du Milieu d'accueil est la personne de référence du ou de la puériculteur-trice en ce qui concerne l'exercice quotidien de ses fonctions.

Art. 13 :

Le Milieu d'accueil s'engage à fournir au- à la puériculteur-trice les informations et le matériel nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Art. 14 :

La responsabilité de l'ISBW commence et s'arrête au travail du-de la puériculteur-trice relais.

Art. 15 :

La présente convention est conclue à partir du _____ et jusqu'au _____ .

Dominique De Troyer
Présidente

Vincent De Laet
Directeur général

ISBW

ISBW

Fait à..... le.....